

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-112

R-3521-2003

9 juin 2004

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^c Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

*Décision relative à la demande d'examen du rapport annuel
pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2003*

1. DEMANDE

Le 19 décembre 2003, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2003 (le Rapport annuel). Cette demande contient également les données nécessaires au suivi des projets d'extension de réseau.

SCGM demande à la Régie de :

« **PRENDRE ACTE** de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2003 (140 659 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,41 % (131 760 000 \$), et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,24 % (129 097 000 \$);

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 98,4 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de SCGM à la bonification de rendement de 2 655 000 \$ réalisée pour l'année financière 2002-2003, conformément à la décision D-2000-183;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2000-183, SCGM conservera le tiers du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit le montant de 4 384 000 \$;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2004 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit la somme de 6 167 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM attribuera au fonds d'efficacité énergétique un montant de 2 600 000 \$ ».

La Régie examine la demande du distributeur conformément aux dispositions des articles 31 (5) et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). L'article 75 prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit fournir chaque année à la Régie, un rapport comprenant :

1. _____

¹ L.R.Q., c. R-6-01.

- son nom;
- dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- les prix et les taux exigés au cours de l'année;
- tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

L'ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie de l'électricité et du gaz, concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz, leur ordonne de lui transmettre, dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*². Cette ordonnance, modifiée au cours des années et toujours en vigueur en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*³ et de l'article 159 de la Loi, précise les autres éléments que doit contenir ce rapport annuel.

SCGM soutient que toutes les informations requises par la Loi et les ordonnances applicables sont incluses au Rapport annuel. Elle ne sollicite pas d'audience pour sa demande d'examen.

Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif pour l'amélioration de la performance (le Mécanisme incitatif) approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183, SCGM a présenté le Rapport annuel au groupe de travail mis en place dans le cadre du Mécanisme incitatif (le Groupe de travail) préalablement à la présente demande.

Le 9 janvier 2004, SCGM soumet aussi à la Régie, en complément du Rapport annuel, son rapport des suivis au 30 septembre 2003 (le Rapport des suivis). Elle demande à la Régie de traiter, de manière confidentielle, les états financiers des sociétés privées, non réglementées par la Régie, contenus dans ce Rapport des suivis.

Dans une lettre du 9 janvier 2004, la Régie avise les intervenants aux dossiers tarifaires R-3484-2002 et R-3510-2003 qu'elle entend procéder à l'examen sur dossier de la demande de SCGM et invite ceux qui désirent y participer à l'en informer au plus tard le 23 janvier 2004 et à indiquer de quelle façon ils entendent y participer. Aucun intervenant ne s'est manifesté.

1. _____

² L.R.Q., c. R-6.

³ L.R.Q., c. R-8.02.

Le 15 mars 2004, SCGM transmet ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie. De plus, dans une seconde lettre du 15 mars 2004, elle soumet une demande de confidentialité en regard des réponses aux questions 19 et 20 sur le suivi des projets.

La Régie prend le dossier en délibéré le 15 mars 2004.

La présente décision traite du Rapport annuel et du Rapport des suivis.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL

2.1.1 SOMMAIRE DES RÉSULTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2003

Les résultats de l'activité réglementée de SCGM pour l'exercice terminé au 30 septembre 2003 sont supérieurs aux projections.

Tel que présenté à l'annexe 1 de la présente décision, SCGM a réalisé un revenu net réel d'exploitation de 140 659 000 \$. En appliquant sur l'avoir des actionnaires, un taux de rendement de 10,34 %, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2002-196, SCGM obtient un taux pondéré du coût en capital de 8,41 %. Ce dernier, appliqué sur la base de tarification moyenne de 1 566 707 000 \$, lui donne droit à un revenu net d'exploitation de 131 760 000 \$. La différence de 8 899 000 \$ constitue l'excédent de rendement que SCGM a réalisé après impôts. Avant impôts, ce montant correspond à un trop-perçu de 13 164 000 \$. Après redressement attribuable à l'activité non réglementée, le trop-perçu à partager totalise 13 151 000 \$.

Lors de la présentation du dossier tarifaire, SCGM anticipait la réalisation de gains de productivité totalisant 7 716 000 \$, desquels 3 665 000 \$ ont bénéficié aux clients : 2 409 000 \$ en réduction des tarifs et 1 256 000 \$ versés au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ). Le solde de 4 051 000 \$ a été incorporé aux tarifs aux fins d'une bonification du taux de rendement aux associés. Après impôts, cette bonification du taux de rendement s'élève à 2 738 000 \$. Les résultats réels ont permis de générer cette bonification.

Les principaux écarts par rapport aux projections établies à la décision D-2002-196 sont les suivants :

- une hausse des revenus de transport, d'équilibrage et de distribution de 13 393 000 M\$ due principalement à la hausse des livraisons aux clients grandes entreprises;
- une baisse des frais de transport et d'équilibrage de 4 452 000 \$;
- une hausse des dépenses d'exploitation de 4 970 000 \$ s'expliquant principalement par la cotisation aux régimes de retraite qui n'avait pas été prévue au budget 2003, l'augmentation des impôts fonciers résultant d'une hausse de la taxe sur le capital et une hausse de la dépense d'impôt sur le revenu.

Ces écarts sont présentés de façon plus exhaustive à l'annexe 2 de la présente décision.

La Régie a fait l'examen des pièces présentées en support aux résultats de fin d'année et des explications de SCGM sur les écarts observés par rapport aux projections du dossier tarifaire et elle s'en déclare satisfaite.

2.1.2 SOMMAIRE DES RÉSULTATS DES INDICES DE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE SERVICE

En vertu du Mécanisme incitatif, tant la bonification du rendement que le partage du trop-perçu en fin d'année sont fonction des résultats globaux de sept indices de maintien de la qualité de service. Le pourcentage global de réalisation de ces indices est égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chaque indice, eux-mêmes calculés selon les particularités de leurs composantes, conformément à la décision D-2000-183⁴.

Indices de sécurité et de qualité de service	Pondération (%)	Résultat individuel (%)	Pourcentage de réalisation
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	7,5	85,6	86,5
Fréquence des lectures de compteurs	7,5	97,4	100,0
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	20,0	90,0	97,1
Entretien préventif	20,0	97,5	100,0
ISO 14 001 (rapport BNQ)	15,0	100,0	100,0
Satisfaction de la clientèle	15,0	85,3	100,0
Procédures de recouvrement	15,0	100,0	100,0
Moyenne pondérée – Pourcentage global de réalisation			98,4

1. _____

⁴ Pièce SCGM-5, document 1, page 1.

2.1.3 BONIFICATION DE RENDEMENT

Le gain de productivité réalisé est de 2 655 000 \$ et provient de la différence entre le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base, soit 129 097 000 \$, et le revenu net d'exploitation ajusté, soit 131 752 000 \$⁵.

SCGM a atteint un pourcentage global de réalisation de ses indices de qualité de service de 98,4 %⁶. Le pourcentage global étant supérieur à 95 %, les associés de SCGM ont droit à la totalité du montant correspondant à leur part des gains de productivité réalisés, soit 2 655 000 \$⁷.

Le trop-perçu total avant impôt et après redressement est de 13 151 000 \$. Les associés de SCGM ont droit au tiers de ce montant, soit 4 384 000\$, selon les règles du Mécanisme incitatif. Le solde du trop-perçu est partagé entre les clients et le FEÉ pour des montants respectifs de 6 167 000 \$ et 2 600 000 \$, toujours en accord avec les règles du Mécanisme incitatif⁸. Le remboursement du trop-perçu des clients se fera par le biais des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2004 et sera traité comme une exclusion.

Eu égard au mécanisme incitatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique⁹ (PGEÉ), SCGM a atteint 170,3 % du bénéfice social net projeté pour l'année financière terminée le 30 septembre 2003. Ce pourcentage permet une récompense de 523 000 \$. Ce montant sera considéré dans les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2004 et traité comme une exclusion.

2.1.4 TRANSPORT ET ÉQUILIBRAGE

La Régie constate un dépassement de 14,7 M \$ des revenus de transport et d'équilibrage sur les coûts encourus¹⁰. Cette différence est supérieure au montant du trop perçu de fin d'année.

Les transactions effectuées par SCGM sur le marché secondaire ont permis de générer un revenu plus élevé que ce qui avait été planifié en début d'année de 4,7 M\$¹¹ pour le

1.

⁵ Pièce SCGM-5, document 2, page 1.

⁶ Pièce SCGM-1, document 1, page 2.

⁷ Pièce SCGM-5, document 2, page 1, ligne 11.

⁸ Pièce SCGM-5, document 4, page 1.

⁹ Décision D-2000-183, dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

¹⁰ Pièce SCGM-6, document 2.4, page 2.

¹¹ Pièce SCGM-6, document 2, page 1, ligne 27, colonne 7.

transport et de 9,6 M\$¹² pour l'entreposage. Ces revenus expliquent en grande partie l'écart de 14,7 M\$ et donc le trop-perçu.

En terme de gestion des approvisionnements en gaz, la Régie note sous la rubrique échange de gaz, un volume de 2 231 10⁶m³ qui s'est transigé, représentant 40 % de la demande en franchise¹³.

La Régie croit que le volume de ces échanges peut avoir un impact significatif sur la nature des activités de SCGM. En conséquence, lors du prochain rapport annuel, la Régie demande de lui présenter un examen plus approfondi des transactions effectuées à partir des outils de transport et d'équilibrage. Cet examen devra notamment traiter des risques, des coûts et des bénéfices inhérents à ces transactions et supportés par SCGM et ses clients.

2.1.5 PROGRAMMES ET ACTIVITÉS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PAEÉ)

SCGM a atteint 274 % des économies annuelles de consommation prévues pour un total de 22 550 482 m³. Ce résultat équivaut à des pertes de revenus nettes de 803 400 \$ sur une base annualisée comparativement à des pertes de revenus budgétées de 759 725 \$. Ce montant exclut les pertes de revenus des clients aux tarifs 4 et 5 et tient compte d'une rétention de 10 % appliquée sur les pertes de revenus de certains programmes¹⁴.

SCGM a imputé à un compte de frais reportés un montant de 366 473 \$ pour les pertes de revenus, soit la différence entre la prévision de 1 258 632 \$ et les pertes de revenus réelles de 892 159 \$¹⁵. Cet écart de 366 473 \$ représente le solde cumulatif depuis l'entrée en vigueur des PAEÉ le 1^{er} octobre 2000.

Pour l'ensemble des activités du PGEÉ, SCGM a dépensé 3 795 531 \$ par rapport à une prévision de 4 015 866 \$, soit 94 % du budget prévu. SCGM a donc imputé au compte de frais reportés un montant de 220 335 \$ pour une participation nette de 14 969 abonnés comparativement à une projection initiale nettement supérieure de 34 137¹⁶.

La Régie prend acte des résultats concernant le PGEÉ et de l'imputation des pertes de revenus au compte de frais reportés de 366 473 \$ en faveur de la clientèle.

1. _____

¹² Pièce SCGM-6, document 2, page 2, ligne 20, colonne 3.

¹³ Pièce SCGM-15, document 1, page 1, ligne 14.

¹⁴ Pièce SCGM-12, document 2, page 1.

¹⁵ Pièce SCGM-12, document 2, page 1.

¹⁶ Pièce SCGM-12, document 2, page 15, ligne 32.

2.1.6 RAPPORT ANNUEL DU FEÉ

Le Plan d'action 2002-2003 du FEÉ propose de poursuivre et de compléter le projet pilote sur l'utilisation de l'analyse thermographique par infrarouge dans l'analyse énergétique des bâtiments initié lors de la mise en œuvre du Plan d'action 2001-2002. Le Plan d'action 2002-2003 propose aussi la construction de 700 logements sociaux à haut rendement énergétique, un programme de rabais pour fenêtres et portes coulissantes à haut rendement énergétique, un programme d'installation et de promotion de panneaux réflecteurs de chaleur et un projet pilote visant à démontrer les impacts énergétiques des toits et murs végétaux en milieu urbain¹⁷.

Compte tenu de la construction alors prévue de plusieurs milliers d'unités de logements sociaux par les autorités gouvernementales et de la priorité que le FEÉ accorde à la clientèle à faible revenu dans sa mission, deux tiers du budget du Plan d'action 2002-2003 repose sur la construction de logements sociaux efficaces. Ce dernier prévoit également des dépenses relatives à la gestion et aux communications¹⁸.

Dans l'ensemble, le Plan d'action 2002-2003 n'a pas produit les résultats escomptés. Au chapitre des économies d'énergie annuelles, seulement 10 % de l'objectif est atteint. Un peu plus de 20 % des participants anticipés ont bénéficié des initiatives du FEÉ, alors que 23 % du budget alloué a été dépensé. Le faible nombre de logements sociaux mis en chantier comparativement à ce qui a été annoncé explique en grande partie les résultats du Plan d'action 2002-2003¹⁹.

Le FEÉ a développé son Plan d'action 2003-2004 en tenant compte des apprentissages de l'année en cours et des nouvelles opportunités d'intervention. Ce Plan, plus diversifié que le précédent, comprend douze programmes axés sur la nouvelle construction, la rénovation et les énergies renouvelables dans les marchés résidentiels et commercial, institutionnel et petit industriel (CII) ainsi qu'auprès de la clientèle à faible revenu et sociocommunautaire. Ce Plan d'action a été autorisé par la Régie dans sa décision D-2003-180²⁰.

Après trois années d'existence, la Régie constate que le FEÉ éprouve toujours beaucoup de difficultés à démarrer. Pour l'exercice terminé le 30 septembre 2003, le FEÉ n'a utilisé qu'environ 400 000 \$ du budget de 1 669 500 \$ approuvé par la Régie.

1. _____

¹⁷ Pièce SCGM-12, document 3, page 5.

¹⁸ Pièce SCGM-12, document 3, page 5.

¹⁹ Pièce SCGM-12, document 3, page 6.

²⁰ Pièce SCGM-12, document 3, page 6.

Lors du dossier tarifaire 2004, la Régie limite le budget à 2 000 000 \$ pour la mise en œuvre du Plan d'action 2003-2004 alors que la demande était deux fois supérieure. La Régie demeure donc préoccupée par l'efficacité de ce fonds et son véritable intérêt pour les consommateurs.

L'exercice financier actuel devrait lui permettre d'avoir une meilleure idée des possibilités futures quant aux impacts énergétiques, économiques et structureaux des projets financés par le FEÉ.

2.1.7 PROJETS SUBVENTIONNÉS PAR LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

Les projets subventionnés par le CASEP pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2003 touchent neuf clients pour des volumes déplacés de 2 129 10³m³. Le combustible déplacé est le mazout pour six clients, le propane pour un client et une combinaison mazout-propane pour deux autres clients.

Les sommes utilisées sont de 280 150 \$. Le taux de rendement interne (TRI) de l'ensemble des projets réalisés grâce à l'utilisation du CASEP est de 9,25 % avec un point mort tarifaire de 4,35 années. Sans le CASEP, le point mort tarifaire de ces projets se situerait à 25,56 années et leur TRI serait de 6,16 %.

La Régie note une progression de l'utilisation de ce programme et elle demande au distributeur d'en quantifier les impacts environnementaux lors de ses prochains rapports annuels.

2.1.8 COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE

SCGM évalue à 22,2 M\$ les revenus de ventes devant être normalisés en raison d'une température plus froide que la normale. SCGM a diminué ses ventes au tarif interruptible de 8,0 M\$. Ce dernier élément représente la contrepartie de la normalisation. Au total, 14,2 M\$ sont portés au compte de nivellement de la température²¹.

Ce calcul du compte de nivellement de la température respecte les procédures appliquées antérieurement²². La Régie accepte qu'un montant de 14,2 M\$ soit porté au compte de nivellement.

1. _____

²¹ Pièce SCGM-7, document 2, page 1.

²² Dossiers R-3443-2000 et R-3463-2001.

Malgré une situation concurrentielle difficile face au mazout, la Régie constate toutefois que le volume des ventes au tarif interruptible, avant interruption, est de 28 % plus élevé que celui anticipé en début d'année.

Le compte de nivellement vise à capter le mieux possible les variations des revenus de fin d'année attribuables uniquement aux variations de la température par rapport à un hiver normal.

La contrepartie de la normalisation des ventes interruptibles repose quant à elle sur l'écart entre la prévision du volume à interrompre en début d'année et le volume réellement interrompu durant l'année. Cet écart peut donc refléter à la fois des variations de la température et de la demande.

Compte tenu de l'ampleur des variations pouvant survenir entre la prévision et la réalisation des interruptions et de son impact sur le compte de normalisation de la température, il est opportun, à la lumière des résultats du dernier exercice, de suivre de près l'établissement de la contrepartie de la normalisation des revenus de fin d'année. Cet examen devra porter, entre autres, sur la possibilité de mesurer les variations des revenus de fin d'année attribuables à la température distinctement de celles attribuables à la demande. À cet effet, la Régie demande à SCGM de lui présenter une analyse détaillée des résultats lors du dépôt du rapport annuel 2004.

Par ailleurs, la Régie constate que SCGM a effectué des transactions à même ses outils de transport et d'équilibrage sur le marché secondaire et, qu'en même temps, elle a augmenté le volume interrompu. La Régie cherche à mieux comprendre l'ensemble de ces phénomènes, notamment les liens pouvant exister entre la contrepartie de la normalisation pour les composantes transport et équilibrage et les transactions effectuées sur le marché secondaire. La Régie demande à SCGM de lui faire un rapport sur ce sujet lors du rapport annuel 2004.

2.2 SUIVI DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE

2.2.1 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE MOINS DE 1,5 M\$

Le Rapport des suivis inclut, par région administrative, une liste de projets individuels d'extension du réseau de distribution de moins de 1,5 M\$ pour un coût total de 26,9 M\$. L'analyse de rentabilité du plan de développement 2003 révèle un TRI de 7,96 % pour ces projets permettant l'approvisionnement de 3129 nouveaux clients et une contribution

tarifaire à la hausse de 1 706 000 \$ pour la première année et de 4 960 000 \$ pour les cinq premières années de l'ensemble des projets d'extension du réseau.

La Régie prend note que le TRI de 7,96 % est légèrement plus élevé que le critère de référence du coût en capital prospectif de 7,43 % approuvé par la décision D-2002-196.

2.2.2 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE PLUS DE 1,5 M\$

SCGM présente le suivi des cinq projets d'extension du réseau suivants²³ :

- Asbestos (Magnola);
- Upton/Saint-Guillaume;
- Saint-Jacques;
- Saint-Germain-de-Grantham;
- Lotbinière.

Pour quatre des cinq projets, les coûts sont supérieurs aux prévisions. Les dépassements de coûts sont principalement causés par des branchements de clients additionnels et par les coûts du Programme de rabais à la consommation (PRC) plus importants que prévus. Seul le projet Asbestos (Magnola) a connu des coûts de construction inférieurs aux prévisions.

Pour ces cinq projets le TRI global s'élève à 6,65 %. Sans le projet Asbestos (Magnola), le TRI global est de 9,45 % et le point mort tarifaire de 10,52 années. De plus, l'impact à la baisse sur les tarifs actuellement prévu se situe à 4,0 M\$ sur un horizon de 40 ans, excluant le projet Asbestos (Magnola). En tenant compte du projet Asbestos (Magnola), l'impact à la hausse sur les tarifs s'élève à 824 000 \$.

Selon la décision D-97-25, le suivi des projets d'extension du réseau prend fin lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- conciliation des investissements réels liés aux coûts de construction par rapport aux prévisions initiales; et
- atteinte des retraits réels des volumes de ventes prévus à la maturité du projet.

Ces exigences ayant été rencontrées pour trois des cinq projets, la Régie met fin aux suivis des projets Upton/Saint-Guillaume, Saint-Jacques et Saint-Germain-de-Grantham.

1. _____

²³ Rapport des suivis de projets, 9 janvier 2004, items 3 à 7.

Projet Asbestos (Magnola)

L'année 2003 a été marquée par la fermeture de l'usine de Métallurgie Magnola inc., dont le projet fut mis en gaz en novembre 1999, en raison de la baisse du prix du magnésium et de la féroce concurrence de la République populaire de Chine. Le client a consommé 30 860 10³m³ avant d'arrêter ses opérations au cours du mois de mai 2003. Son obligation minimale annuelle étant de 67 202 10³m³, il a dû verser 1 188 805 \$ à titre de compensation pour le volume non consommé. Cette obligation contractuelle prendra fin en octobre 2005. Le redémarrage éventuel de l'usine n'est pas prévu à court et moyen terme²⁴.

SCGM n'a présentement aucune discussion avec les propriétaires de l'usine sur la période subséquente au mois d'octobre 2005. Par ailleurs, SCGM ne bénéficie pas d'une caution pour les obligations contractuelles de l'usine de Métallurgie Magnola inc. À ce jour, le client s'acquitte toutefois mensuellement de son obligation minimale annuelle²⁵.

Compte tenu de la situation actuelle entourant l'avenir de ce client et des conditions de suivi énoncées à la décision D-97-25, la Régie demande le maintien du suivi de ce projet eu égard au manque de rentabilité maintenant projeté.

Projet Lotbinière

Le projet de Lotbinière vise à desservir huit municipalités pour un volume annuel de plus de 3 500 000 m³. La première année de suivi couvre la période d'août 2002 au 31 juillet 2003.

L'objectif du projet est dépassé car SCGM a raccordé 51 clients pour un volume global de 4 143 764 m³ pour l'année 1. Cela a eu pour effet d'améliorer la rentabilité du projet et d'obtenir un TRI de 11,12 %, soit un résultat supérieur entraînant un effet sur les tarifs à la baisse de 1 217 375 \$²⁶.

Toutefois, la Régie maintient le suivi de ce projet puisqu'il ne rencontre pas les conditions fixées par la décision D-97-25, soit l'examen des volumes de vente à la maturité du projet.

2.2.3 AUTRES SUIVIS

La Régie prend acte du Rapport des suivis de l'extension de la franchise pour desservir les territoires des régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, du rapport

1. _____

²⁴ Rapport des suivis de projets, 9 janvier 2004, item 3.

²⁵ Rapport des suivis de projets, 9 janvier 2004, item 3.1, page 1.

²⁶ Rapport des suivis de projets, 9 janvier 2004, item 7.

d'activités de DATECH, du rapport sur le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie et du Rapport des suivis du projet SAPHIR.

La Régie prend également acte du dépôt confidentiel des états financiers relatifs aux activités d'entreprises privées non réglementées par la Régie.

2.2.4 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DU RAPPORT DES SUIVIS DE SCGM AU 30 SEPTEMBRE 2003

Dans une lettre du 15 mars 2004, SCGM demande de traiter de manière confidentielle l'outil informatique d'analyse de rentabilité des projets envoyé à la Régie et ayant permis de répondre aux questions 19 et 20 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie.

Après examen, la Régie en vient à la conclusion que les fichiers électroniques contiennent des informations commerciales sensibles pour SCGM et qu'aucun aspect de l'intérêt public n'a été soulevé justifiant leur divulgation. Elle juge, dans les circonstances, que la demande de traitement confidentiel de SCGM est justifiée.

3. FRAIS DE PARTICIPATION

En raison de la participation des membres du Groupe de travail à la rencontre pour la présentation du Rapport annuel tenue le 11 décembre 2003, la Régie ordonne à SCGM de payer aux participants à cette réunion les frais de 500,00 \$, plus les taxes applicables, établis en conformité avec le *Guide de paiement de frais aux intervenants*²⁷ pour une séance de travail d'une demie-journée qui requiert une préparation préalable :

- | | |
|---|-----------|
| • Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) | 575,13 \$ |
| • Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) | 575,13 \$ |
| • Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) | 500,00 \$ |
| • Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) | 575,13 \$ |
| • Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) | 575,13 \$ |
| • Union des municipalités du Québec (UMQ) | 500,00 \$ |

1. _____

²⁷ D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁸;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁹;

CONSIDÉRANT l'ordonnance G-396 et les décisions D-93-51, D-97-25, D-2000-34, D-2000-183, D-2000-211, D-2001-109, D-2001-232 et D-2003-91;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

PREND ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2003 (140 659 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,41 %, soit 131 760 000 \$ et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,24 % (129 097 000 \$);

PREND ACTE de l'atteinte d'un indice global moyen de qualité de service de 98,4 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance donnant droit à SCGM à la bonification de rendement de 2 655 000 \$ réalisée pour l'année financière 2002-2003, conformément à la décision D-2000-183;

PREND ACTE que, conformément à la décision D-2000-183, SCGM conserve le tiers du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit 4 384 000 \$;

PREND ACTE que SCGM intégrera aux tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2004, la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit 6 167 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

PREND ACTE que SCGM attribuera au FEÉ un montant de 2 600 000 \$;

1. _____

²⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

²⁹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DEMANDE à SCGM de quantifier les impacts environnementaux résultant de l'application du CASEP lors de ses prochains rapports annuels;

DEMANDE à SCGM de présenter un examen des transactions effectuées à partir des outils de transport et d'équilibrage et de leur impact sur ses activités lors du rapport annuel 2004;

DEMANDE à SCGM de présenter une analyse détaillée de la contrepartie du compte de normalisation de la température lors du rapport annuel 2004;

AUTORISE SCGM à mettre fin aux suivis des projets d'extension du réseau Upton/Saint-Guillaume, Saint-Jacques et Saint-Germain-de-Grantham;

ACCEPTE la demande de SCGM de traiter de manière confidentielle l'outil informatique déposé pour répondre aux questions 19 et 20 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie;

ACCEPTE la demande de SCGM de traiter de façon confidentielle les états financiers des filiales non réglementées par la Régie;

ORDONNE à SCGM de payer aux participants à la réunion du Groupe de travail du 11 décembre 2003 les frais octroyés à la section 3, dans les 15 jours de la présente décision.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Félix Turgeon.

ANNEXE 1

ÉTAT DES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2003

Annexe 1 (1 page)

J.-N. V. _____

M. H. _____

B. P. _____

**ÉTAT DES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE POUR
L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2003
(000 \$)**

Description	Résultat de l'entreprise	Trop-perçu	Résultat de l'entreprise après trop-perçu (SCGM-4, d. 1, c. 2)
REVENUS			
Revenus de vente de gaz avant PGEÉ	1 563 782		1 563 782
Pertes de revenus et frais reportés reliés au PGEÉ	1 479		1 479
Normalisation due à la température	(14 221)		(14 221)
Revenus des ventes de gaz après PGEÉ	1 551 039		1 551 039
Fourniture	(755 282)		(755 282)
Compression	(31 330)		(31 330)
Pertes de revenus et frais reportés reliés au PGEÉ	(1 479)		(1 479)
	762 949		762 949
Rabais à la consommation et autres	(2 220)		(2 220)
CASEP	(73)		(73)
Revenus après rabais	760 655		760 655
FRAIS DE TRANSPORT, D'ENTREPOSAGE ET D'ÉQUILIBRAGE	309 903		309 903
MARGE BRUTE SUR LES VENTES DE GAZ NATUREL	450 752		450 752
Trop-perçu de l'année		(13 164)	(13 164)
Participation bénéfice net – filiales			
Participation bénéfice net – coentreprises			
Autres revenus d'exploitation	3 201		3 201
MARGE BÉNÉFICIAIRE BRUTE	453 953	(13 164)	440 789
Exploitation et entretien	115 104		115 104
Plan global efficacité énergétique	3 796		3 796
Fonds efficacité énergétique	1 243		1 243
Amortissement des immobilisations	65 637		65 637
Amortissement des frais reportés	45 891		45 891
Amortissement des comptes stab. Tarif			
Amortissements			
Impôts fonciers et autres	28 958		28 958
Frais financiers			
Amortissement des frais d'émission de la dette			
Frais financiers et autres			
Autres revenus			
Trop-perçu des associés			
Activités complémentaires			
Total des dépenses	260 629	0	260 629
Bénéfice avant impôts	193 324	(13 164)	180 160
Impôts sur le revenu	52 665	(4 265)	48 400
Bénéfice net	140 659	(8 899)	131 760

Source : SCGM-4, document 2, page 1

ANNEXE 2

COMPARAISON DES RÉSULTATS RÉELS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE AVEC LE BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2003

Annexe 2 (1 page)

J.-N. V. _____

M. H. _____

B. P. _____

**COMPARAISON DES RÉSULTATS RÉELS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE AVEC LE
BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2003
(000 \$)**

Description	Projections D-2002-196 (1)	Résultats réels (2)	Écart (3)
Revenus			
Revenus de vente de gaz avant PGEÉ	1 424 216	1 563 782	139 566
Pertes de revenus et frais reportés reliés au PGEÉ	1 259	1 479	220
Normalisation due à la température	-	(14 221)	(14 221)
Revenus de vente de gaz après PGEÉ	1 425 475	1 551 040	125 565
Fourniture	(650 004)	(755 282)	(105 278)
Compression	(24 656)	(31 330)	(6 674)
Pertes de revenus et frais reportés reliés au PGEÉ	(1 259)	(1 479)	(220)
	749 556	762 949	13 393
Rabais à la consommation et autres	(2 049)	(2 220)	(171)
CASEP	(73)	(73)	-
Revenus après rabais	747 434	760 655	13 221
FRAIS DE TRANSPORT, D'ÉQUILIBRAGE ET DE DISTRIBUTION	314 355	309 903	(4 452)
MARGE BRUTE SUR LES VENTES DE GAZ NATUREL	433 079	450 752	17 673
TROP-PERÇU DE L'ANNÉE	-	(13 164)	(13 164)
AUTRES REVENUS D'EXPLOITATION	2 527	3 201	674
MARGE BÉNÉFICIAIRE BRUTE	435 606	440 790	5 183
DÉPENSES			
Dépenses d'exploitation	112 723	115 104	2 381
Plan global efficacité énergétique	4 016	3 796	(220)
Fonds efficacité énergétique	1 256	1 243	(13)
Amortissements des immobilisations	64 947	65 637	690
Amortissements des frais reportés	46 756	45 891	(865)
Impôts fonciers et autres	27 782	28 958	1 176
Impôt sur le revenu	46 579	48 400	1 821
Total des dépenses	304 059	309 029	4 970
Revenus nets d'exploitation	131 547	131 761	213
Base de tarification moyenne	1 563 215	1 566 707	3 492
Taux pondéré du coût du capital	8,41%	8,41%	0,00%

Source : SCGM-4, document 1